

REPUBLIQUE FRANCAISE

P R E F E C T U R E D E L A C H A R E N T E

1° DIRECTION - 2° BUREAU

LE PREFET DE LA CHARENTE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi modifiée du 19 Décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le décret du 20 Mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée par le décret n° 58-451 du 14 Avril 1958 et 60-1122 du 17 Octobre 1960 ;
- VU le décret n° 64-303 du 1er Avril 1964 ;
- VU la demande présentée par M. le Directeur de la Société SICPA FRANCE, siège social à VETRAZ-MONTHOUX (74), en vue d'installer un dépôt d'encre d'imprimerie et d'effectuer des mélanges de ces encres, à SAINT-YRIEIX, lieu dit "Le Mas".
- CONSIDERANT que l'établissement est repris dans la nomenclature sous le n° ~~254~~ <sup>254</sup> A-1-a et se trouve rangé dans la 1<sup>e</sup> classe des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le plan des lieux ;
- VU les pièces de l'enquête à laquelle cette demande a été soumise et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
  - notice explicative
  - plan de masse
  - plan de section AV & BC
  - plan de coupe et façades
- VU l'avis de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 26 septembre 1972 ;

- A R R E T E -

Article 1er : M. le Directeur de la Société SICPA FRANCE, siège social à VETRAZ-MONTHOUX (74) est autorisé à installer un dépôt d'encres d'imprimerie et à effectuer des mélanges de ces encres à SAINT-YRIEIX, lieu dit "Le Mas".

.../...

.../...  
Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des prescriptions annexées au présent arrêté, sous les réserves suivantes :

- aucun écoulement d'eaux usées ne sera toléré dans les caniveaux ;
  - il ne résultera aucune mesure restrictive de construction d'habitations sur les terrains voisins ;
  - le projet sera conforme au permis de construire ;
  - une protection anti-foudre équipera ce bâtiment ;
  - des rigoles enterrées draineront vers des fosses extérieures les liquides inflammables qui pourraient se répandre accidentellement.
- En outre, toute disposition sera prise pour éviter l'écoulement de ces derniers de l'atelier de fabrication vers le local de stockage et réciproquement ;
- les portes de l'atelier de fabrication devront être coupe-feu de degré 1/2 h et munies de fermeture automatique ;
  - un poteau d'incendie de 70 mm à demi raccord symétrique de 65 mm sera piqué sur la conduite d'eau de 80 mm de diamètre face au dépôt.

Article 2 : L'établissement sera situé et installé conformément au plan joint à la demande d'autorisation.

Toute modification d'emplacement et d'installation devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : L'exploitation demeurera soumise à la surveillance de l'autorité locale et du Service de l'Inspecteur des Etablissements Classés ainsi qu'à toutes mesures utiles que l'administration croira devoir prendre dans l'intérêt et la sécurité et de l'Hygiène publiques.

Article 5 : La présente autorisation cessera d'être valable si M. le Directeur de la Société SICPA FRANCE n'en a pas fait usage dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Elle ne le dispensera pas d'obtenir le permis de construire en application du titre VII du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation.

Article 6 : A chaque changement d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration de changement à la Préfecture dans le mois qui suivra la prise de possession.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le Directeur de la Société SICPA FRANCE.

Un extrait énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie et inséré par les soins du Maire et aux frais du demandeur dans un journal d'annonces légales du département. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture.

Article 8 : MM. le Secrétaire Général de la Charente, le Maire de SAINT-YRIEIX et l'Inspecteur des Etablissements Classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 29 SEPT. 1972

Le PRÉFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

M. HACENE